



DIVISION DE LILLE

Lille, le 23 juillet 2013

CODEP-LIL-2013-042360 PF/EL

Monsieur X
Société DACHSER France
Plateforme multimodale Delta 3
Voie du Marais – Bâtiment E
62119 DOURGES

Objet : Inspection de la radioprotection
Inspection **INSNP-LIL-2013-1437** effectuée le **22 juillet 2013**
Thème : "Détention d'objets radioactifs en provenance d'un pays étranger"

Réf. : Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement et notamment ses articles L.592-1 et L.592-21

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé, le 22 juillet 2013, à une inspection inopinée dans votre établissement, suite à la détection de matériels en provenance d'Inde et contenant du Cobalt 60.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 juillet 2013 concernait la détention provisoire de matériel en provenance d'Inde, et contaminés au Cobalt 60.

En effet, vous avez été informés par les douanes belges, vendredi 19 juillet, que le conteneur destiné à votre société en provenance de l'Inde et transitant par le port d'Anvers présentait une radioactivité significative. Vous avez donc décidé de contacter les services d'incendie et de secours du Pas de Calais afin de clarifier cette situation et de sécuriser votre lieu de stockage.

Les inspecteurs ont constaté que, suite à l'intervention des services de secours, la situation était correctement maîtrisée, et que la sécurité de votre personnel n'a jamais été mise en question. Toutefois, certaines actions doivent être menées rapidement, votre établissement n'étant pas autorisé à détenir des produits radioactifs. Ces actions font l'objet des demandes d'actions correctives reprises ci-dessous.

.../...

Demands d'actions correctives

Contrôles de radioprotection

Votre fournisseur étranger vous a livré des objets contaminés par un radionucléide. Selon les services d'incendie et de secours, le radionucléide incriminé serait du Cobalt 60.

Cet événement relève du critère 4-2 du guide N° 11 de l'ASN, relatif aux "*Modalités de déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transport de matières radioactives*". Si dans votre démarche, vous avez bien prévenu les services de secours de l'état, en l'occurrence les services départementaux de secours et d'incendie, vous auriez du également faire une déclaration à l'ASN.

L'article R. 1333-2 du Code de la santé précise : "*Est interdite toute addition intentionnelle de radionucléides artificiels et naturels, y compris lorsqu'ils sont obtenus par activation, dans les produits de construction, les biens de consommation et les denrées alimentaires au sens du règlement CE n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. Ne sont pas concernés par cette interdiction les radionucléides présents naturellement soit dans les constituants originels utilisés pour fabriquer des produits de construction et des biens de consommation, soit dans les denrées alimentaires.*

Sont également interdites l'importation et l'exportation, s'il y a lieu sous tout régime douanier, ainsi que le placement en magasin et aire de dépôt temporaire de tels biens, produits et denrées qui auraient subi cette addition".

De plus, l'article L. 542-2 du Code de l'environnement indique : "*Est interdit le stockage en France de déchets radioactifs en provenance de l'étranger ainsi que celui des déchets radioactifs issus du traitement de combustibles usés et de déchets radioactifs provenant de l'étranger*".

En conséquence, ce matériel doit être retourné vers votre fournisseur en Inde en respectant les critères imposés par la législation sur le transport de matières radioactives, et les contrôles à réaliser.

Demande A.1

Je vous demande de contacter un organisme pouvant réaliser les contrôles à réaliser sur votre matériel avant le retour vers votre fournisseur. Les limites d'activité ou de débit d'équivalent de dose qui vous sont indiqués ci-dessous, si elles sont respectées, permettent la réexpédition des colis sans obligation de recourir à des prestataires agréés pour le transport de matières radioactives. La liste des organismes susceptibles de réaliser ces contrôles vous a été transmise hier par courriel. A minima, les éléments à nous transmettre sont les suivants :

Informations relatives aux objets afin de définir les conditions de leur transport :

- *déterminer l'activité unitaire d'un bougeoir non emballé. Afin de s'assurer de déterminer une activité représentative du lot concerné, il conviendra de déterminer l'activité unitaire sur un échantillon représentatif. Cette activité doit être inférieure à $0,4 \cdot 10^{-2}$ TBq ;*
- *mesurer le débit de dose à 10 cm du bougeoir représentatif du lot afin de s'assurer qu'il reste inférieur à 0,1 mSv/h ;*
- *préciser le type d'appareil de mesure utilisé ainsi que l'incertitude liée à la mesure.*

Informations relatives aux colis afin de définir les conditions de leur transport :

- *description du colisage (bougeoir placé dans une boîte et nombre de boîtes contenu dans le colis, moyen de fermeture). Le nombre de boîtes doit être limité de telle manière que l'activité totale du colis reste inférieur à 0,4 TBq ;*
- *la masse d'un colis;*
- *le débit de dose au contact du colis doit être inférieur à 0,5 μ Sv/h.*

Demande A.2

Je vous demande, après détermination des conditions de transport, de mettre en œuvre une action permettant le retour des colis vers votre fournisseur en Inde dans les plus brefs délais.

Demande A.3

Conformément au contenu du guide N° 11 de l'ASN, relatif aux "Modalités de déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transport de matières radioactives", je vous demande de me faire parvenir une déclaration d'incident. Ce guide et les formulaires de déclaration vous seront transmis par courriel.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points par retour de courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN